

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 28 FEVRIER 2017 : DELIBERATION N° 1

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**

☎: 03.27.53.75.32

Réf.: **CL / JR / I TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 20 FEVRIER 2017

L'an deux mille DIX-SEPT, le vingt-huit février à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P.COULON - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J.PAQUE - J.MICHAUX - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCCIOLO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - M-P.ROPITAL - F.FEKIH - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - B FEDELI - L-A.DE BEJARRY

EXCUSE(S) AYANT DONNE POUVOIR :

Marie-Christine MORETTI (à Arnaud DECAGNY)

Jocelyne MICHAUX (à Marie-Charles LALY)

Pascaline MATAGNE (à Bernadette MORIAME)

Frédéric LEFEBVRE (à Corine DEMOUSTIER)

Naëlle TAJDIRT (à Jean-Pierre COULON)

Fatiha FEKIH (à Nathalie MONTFORT)

EXCUSE(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Sylvie ZATAR - Xavier DUBOIS

ABSENT(E)S :

Abdelhakim NEZZARI -

SECRETARE DE SEANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET N° 4 : Modification de la délibération n°2 en date du 06 avril 2014 réformée portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal - Fixation de différents tarifs

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et plus précisément ses articles 66 et 68 relatifs aux compétences nouvellement transférées aux Communautés d'Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 12 mars 1975, Commune de Loges-Margueron, relatif à la définition des limites des délégations de compétence au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les délibérations du Conseil Municipal :

- n°2 en date du 06 avril 2014, n°264 en date du 22 juin 2015 et n°1 du 08 février 2016 relatives aux délégations au Maire des attributions du Conseil Municipal,
- n°143 en date du 18 octobre 2016 et n°191 du 19 décembre 2016 relatives aux conséquences du transfert aux Communautés d'Agglomération, au 1er janvier 2017, de la compétence obligatoire promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme.

Considérant que le Conseil Municipal, par les délibérations susvisées, a autorisé le Maire à :

- 1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;
- 2° fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal tels que les fixations de :
 - prix de vente d'objets proposés par la Maison du Tourisme et au Camping municipal,
 - tarifs d'entrée de spectacles ou de repas organisés par la Commune,
 - tarifs applicables pour la restauration scolaire,
 - tarifs applicables aux différents Accueils de Loisirs,
 - tarifs applicables au Conservatoire Marie-Alexandre Guénin,
 - tarifs d'entrée au Parc zoologique,
 - tarifs de location d'emplacements au Camping municipal,
 - tarifs de location des différentes salles municipales à destination des entreprises, des associations et des particuliers,
 - tarifs d'occupation du domaine public communal par les commerçants,Cette délégation de fixation de tarifs est consentie pour un montant maximal de 7 000 € pour chacun desdits tarifs.
- 3° contracter des emprunts à court, moyen ou long terme, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites au budget et de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
 - La possibilité d'allonger la durée du prêt,

- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- 4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; quel que soit le montant,
- 5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, quelle que soit l'aliénation ;
- 16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après par le conseil municipal.
Il est précisé qu'il sera permis à Monsieur le Maire d'agir en justice au nom de la Commune :
 - Quel que soit le contentieux, c'est-à-dire dans tous les cas,
 - Devant toutes les juridictions.
- 17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, quel que soit le montant ;
- 18° donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant trésorerie d'un montant maximum annuel de 4 millions d'euros ;
- 21° exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, quelle que soit l'aliénation ;
- 22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

- 23° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales d'attribution de subventions d'un montant inférieur à 50 000€.

Considérant que dans le cadre de la délégation ci-dessus, le Conseil Municipal a autorisé,

- la subdélégation à Mesdames et Messieurs les Adjointes en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- le Maire à déléguer sa signature à Monsieur le Directeur Général des Services, en vertu de l'article L.2122-19 du Code précité.

Considérant que, par ailleurs, la loi NO.T.Re a prévu un transfert de plein droit aux Communautés d'Agglomération, au 1er janvier 2017, de la compétence obligatoire promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme.

Que ce transfert, acté au sein du Conseil Municipal, par la délibération n°143 en date du 18 octobre 2016, a abouti notamment à la cessation de l'exploitation de la régie à autonomie financière de la Maison du Tourisme de Maubeuge à compter du 1er janvier 2017.

Que, par conséquent, il n'y a plus lieu de déléguer au Maire le pouvoir de fixer le prix de vente d'objets proposés par la Maison du Tourisme de Maubeuge.

Considérant qu'en outre, dans un souci constant d'amélioration du service rendu, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté le tarif ci-après qui est défini de manière récurrente et pour lequel aucun obstacle ne se pose :

- tarifs applicables aux divers objets en vente lors de manifestations, spectacles ou projets communaux, notamment l'édition d'ouvrages littéraires, Cédérom...

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal de :

- déléguer au Maire:
 - la fixation, dans la limite d'un montant maximal de 7000 € par tarif, pour les objets en vente lors de manifestations, spectacles ou projets communaux, notamment l'édition d'ouvrages littéraires, de cédérom....
- autoriser la subdélégation à Mesdames et Messieurs les Adjointes de la nouvelle attribution déléguée à Monsieur le Maire précisée ci-dessus,
- modifier le 2° de la délibération n°2 du 6 avril 2014 réformée de la manière suivante : « 2° fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des

droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal tels que les fixations de :

- prix de vente d'objets proposés au Camping municipal,
- tarifs d'entrée de spectacles ou de repas organisés par la Commune,
- prix de vente d'objets proposés lors de manifestations ou spectacles ou projets communaux, dont l'édition d'ouvrages littéraires, de cédéroms...
- tarifs applicables pour la restauration scolaire,
- tarifs applicables aux différents Accueils de Loisirs,
- tarifs applicables au Conservatoire Marie-Alexandre Guénin,
- tarifs d'entrée au Parc zoologique,
- tarifs de location d'emplacements au Camping municipal,
- tarifs de location des différentes salles municipales à destination des entreprises, des associations et des particuliers,
- tarifs d'occupation du domaine public communal par les commerçants,

Cette délégation de fixation de tarifs est consentie pour un montant maximal de 7 000 € pour chacun desdits tarifs.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Accepte** de déléguer au Maire:
 - la fixation, dans la limite d'un montant maximal de 7000 € par tarif, pour les objets en vente lors de manifestations, spectacles ou projets communaux, notamment l'édition d'ouvrages littéraires, de cédérom....
- **Autorise** la subdélégation à Mesdames et Messieurs les Adjoints de la nouvelle attribution déléguée à Monsieur le Maire précisée ci-dessus,
- **Accepte** de modifier le 2° de la délibération n°2 du 6 avril 2014 réformée de la manière suivante : « 2° *fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal tels que les fixations de :*
 - prix de vente d'objets proposés au Camping municipal,
 - tarifs d'entrée de spectacles ou de repas organisés par la Commune,
 - prix de vente d'objets proposés lors de manifestations ou spectacles ou projets communaux, dont l'édition d'ouvrages littéraires, de cédéroms...
 - tarifs applicables pour la restauration scolaire,
 - tarifs applicables aux différents Accueils de Loisirs,
 - tarifs applicables au Conservatoire Marie-Alexandre Guénin,

- tarifs d'entrée au Parc zoologique,
- tarifs de location d'emplacements au Camping municipal,
- tarifs de location des différentes salles municipales à destination des entreprises, des associations et des particuliers,
- tarifs d'occupation du domaine public communal par les commerçants,

Cette délégation de fixation de tarifs est consentie pour un montant maximal de 7 000 € pour chacun desdits tarifs.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY



DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVEŚNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 8 FEVRIER 2016 : DELIBERATION N°1

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées
Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**
☎:03.27.53.75.32
Réf. : **CL / JR / IT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 1^{ER} FEVRIER 2016

L'an deux mille SEIZE, le HUIT FEVRIER à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P.COULON - M.GAMRA - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - J.PAQUE - J.MICHAUX - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCIOLO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - C.SAVAUX - M-P.ROPITAL - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - M.GABET - L-A.DE BEJARRY

EXCUSES ayant donné pouvoir :

Nathalie GOMES (à Michèle GRAS)
Bernadette MORIAME (à Jean-Pierre COULON)
Corinne DEROO (à Arnaud DECAGNY)
Christian DEMUYNCK (à Naguib REFFAS)
Jocelyne MICHAUX (à Marie-Charles LALY)
Samia SERHANI (à Marie-Christine MORETTI à partir de la question n° 7)
Frédéric LEFEBVRE (à Corine DEMOUSTIER)
Naëlle TAJDIRT (à Mehdi GAMRA à partir de la question n° 7)

EXCUSE :

ABSENT(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Abdelhakim NEZZARI

SECRETAIRE DE SEANCE : Naëlle TAJDIRT

OBJET N°1 : Modification de la délibération n°2 en date du 06 avril 2014 modifiée portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal - Fixation de différents tarifs, demandes d'attribution de subventions auprès de l'État ou d'autres collectivités territoriales, modification et suppression des régies comptables

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment ses articles 126 et 127,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 12 mars 1975, Commune de Loges-Margueron,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°2 en date du 06 avril 2014 et n°264 en date du 22 juin 2015,

Considérant que le Conseil Municipal, le 06 avril 2014, a autorisé le Maire à :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° fixer, dans la limite de 10%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;

3° De contracter des emprunts à court, moyen ou long terme, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites au budget et de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; quel que soit le montant,

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 500 euros ;

11° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, quelle que soit l'aliénation ;

16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après par le conseil municipal.

Il est précisé qu'il sera permis à Monsieur le Maire d'agir en justice au nom de la Commune :

- Quel que soit le contentieux, c'est-à-dire dans tous les cas,
- Devant toutes les juridictions.

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, quel que soit le montant ;

18° donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant trésorerie d'un montant maximum annuel de 4 millions d'euros ;

21° exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, quelle que soit l'aliénation ;

22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Considérant que dans le cadre de la délégation ci-dessus, le Conseil Municipal a autorisé,

- la subdélégation à Mesdames et Messieurs les Adjointes en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- le Maire à déléguer sa signature à Monsieur le Directeur Général des Services, en vertu de l'article L.2122-19 du Code précité.

Que, pour le bon fonctionnement de l'administration communale, le Conseil Municipal a autorisé, le 22 juin dernier, Monsieur le Maire à fixer les tarifs de prix de vente d'objets proposés par la Maison du Tourisme, le Camping Municipal ainsi que la subdélégation à Mesdames et Messieurs les Adjointes.

Que, dans un souci constant d'amélioration du service rendu, il convient de fixer par arrêté différents tarifs qui sont définis de manière récurrente et pour lesquels aucun obstacle ne se pose :

- tarifs d'entrée de spectacles ou de repas organisés par la Commune,
- tarifs applicables pour la restauration scolaire,
- tarifs applicables aux différents Accueils de Loisirs,
- tarifs applicables au Conservatoire Marie Alexandre Guénin,
- tarifs d'entrée au Parc zoologique,
- tarifs de location d'emplacements au Camping municipal,
- tarifs de location des différentes salles municipales à destination des entreprises, des associations et des particuliers,
- tarifs d'occupation du domaine public communal par les commerçants,

Considérant, par ailleurs, que la loi NOTRe a favorisé l'élargissement du champ de compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire.

Qu'en effet, elle permet au Maire de :

- modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions.

Que, concernant le premier point, codifié au 7° de l'article L.2122-22 du C.G.C.T, le Maire disposait déjà de la délégation pour créer les régies comptables et que, par souci de parallélisme des formes, il convient de lui octroyer une délégation pour les modifier ou les supprimer.

Que, concernant le deuxième point, codifié au 26° du même article, les subventions sont nécessaires à la concrétisation des projets portés par la Commune et que celle-ci est souvent contrainte dans le temps pour effectuer ses demandes de subventions.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal de :

- déléguer au Maire:
 - la fixation, dans la limite d'un montant maximal de 7000 € par tarif, pour :
 - les entrées de spectacles ou de repas organisés par la Commune,
 - la restauration scolaire,
 - les différents Accueils de Loisirs,
 - le Conservatoire Marie Alexandre Guénin,
 - les entrées au Parc zoologique,
 - la location d'emplacements au Camping municipal,
 - la location des différentes salles municipales à destination des entreprises, des associations et des particuliers,
 - l'occupation du domaine public communal par les commerçants,
 - la modification et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
 - les demandes à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales d'attribution de subventions d'un montant inférieur à 50 000€.
- autoriser la subdélégation à Mesdames et Messieurs les Adjoints les trois nouvelles attributions déléguées à Monsieur le Maire précisées ci-dessus,

modifier le 2° de la délibération n°2 du 6 avril 2014 réformée de la manière suivante: « 2° fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal tels que les fixations de :

- prix de vente d'objets proposés par la Maison du Tourisme et au Camping municipal,
- tarifs d'entrée de spectacles ou de repas organisés par la Commune,
- tarifs applicables pour la restauration scolaire,

- tarifs applicables aux différents Accueils de Loisirs,
- tarifs applicables au Conservatoire Marie-Alexandre Guénin,
- tarifs d'entrée au Parc zoologique,
- tarifs de location d'emplacements au Camping municipal,
- tarifs de location des différentes salles municipales à destination des entreprises, des associations et des particuliers,
- tarifs d'occupation du domaine public communal par les commerçants,

Cette délégation de fixation de tarifs est consentie pour un montant maximal de 7 000 € pour chacun desdits tarifs.

- modifier le 7° de la délibération n°2 du 6 avril 2014 modifiée de la manière suivante: «7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,
- ajouter le 26° à la délibération n°2 du 6 avril 2014 modifiée « 26° demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales d'attribution de subventions d'un montant inférieur à 50 000€.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Avec 2 votes contre (Christine SAVAUX et Xavier DUBOIS)

- **décide** de déléguer au Maire:
 - la fixation, dans la limite d'un montant maximal de 7000 € par tarif, pour:
 - les entrées de spectacles ou de repas organisés par la Commune,
 - la restauration scolaire,
 - les différents Accueils de Loisirs,
 - le Conservatoire Marie Alexandre Guénin,
 - les entrées au Parc zoologique,
 - la location d'emplacements au Camping municipal,

- la location des différentes salles municipales à destination des entreprises, des associations et des particuliers,
 - l'occupation du domaine public communal par les commerçants,
 - la modification et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
 - les demandes à l'État ou à d'autres collectivités territoriales d'attribution de subventions d'un montant inférieur à 50 000€.
- **autorise** la subdélégation à Mesdames et Messieurs les Adjoints les trois nouvelles attributions déléguées à Monsieur le Maire précisées ci-dessus,
 - **décide** de modifier le 2° de la délibération n°2 du 6 avril 2014 réformée de la manière suivante: « 2° fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal tels que les fixations de :
 - prix de vente d'objets proposés par la Maison du Tourisme et au Camping municipal,
 - tarifs d'entrée de spectacles ou de repas organisés par la Commune,
 - tarifs applicables pour la restauration scolaire,
 - tarifs applicables aux différents Accueils de Loisirs,
 - tarifs applicables au Conservatoire Marie-Alexandre Guénin,
 - tarifs d'entrée au Parc zoologique,
 - tarifs de location d'emplacements au Camping municipal,
 - tarifs de location des différentes salles municipales à destination des entreprises, des associations et des particuliers,
 - tarifs d'occupation du domaine public communal par les commerçants,

Cette délégation de fixation de tarifs est consentie pour un montant maximal de 7 000 € pour chacun desdits tarifs.

- **décide** de modifier le 7° de la délibération n°2 du 6 avril 2014 modifiée de la manière suivante: « 7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,

- **décide** d'ajouter le 26° à la délibération n°2 du 6 avril 2014 modifiée «26° demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales d'attribution de subventions d'un montant inférieur à 50 000€.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY



Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ 03.27.53.75.32
REF. : CLJRAIT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 15 JUIN 2015

L'an deux mille quinze, le VINGT-DEUX JUIN à 18 h

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Et

hors de la présence de Monsieur le Maire pour les questions n° 11 / 12 / 15 / 16 / 17 présidées par Monsieur Jean-Pierre COULON Premier Adjoint

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J.-P. COULON - M. GAMRA - N. LEBLANC - M.-C. MORETTI - M.-C. LALY - N. GOMES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROD - A. NEZZARI - Y. ZUMSTEIN - E. DEMUYNCK - J. PAQUE - J. MICHAUX - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - C. DEMOUSTIER - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCCIOLO - N. REFFAS - S. CORDIER - F. LEFEBVRE - N. TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J.-Y. HERBEUVAL - C. SAVAUX - M.-P. ROPITAL - C. DI POMPEO - S. ZATAR - N. MONTFORT - X. DUBOIS - M. GABET - L.-A. DE BEJARRY

EXCUSES ayant donné pouvoir :

Nicolas LEBLANC (à Jean-Pierre COULON pour les questions n° 1 à 7 et n° 10)

Christian DEMUYNCK (à Corinne DEROD) - Jocelyne MICHAUX (à Marie-Charles LALY)

Guy CAMBRELENG (à Marie-Christine MORETTI) - Sophie CORDIER (à Marc DANNEELS)

Louis-Armand DE BEJARRY (à Maryse GABET) - Maryse GABET (à Louis-Armand DE BEJARRY)

Les pouvoirs de : Louis-Armand DE BEJARRY et de Maryse GABET ne peuvent être pris en compte

EXCUSES :

ABSENT(S) :

Louis-Armand DE BEJARRY

Maryse GABET

Michèle GRAS (absente pour les questions n° 1 à 7)

Sylvie ZATAR (absente pour les questions n° 8 et 9 et à partir de la question n° 15)

Christine SAVAUX (absente pour la question n° 23)

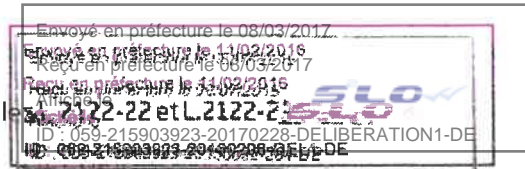
Jean-Yves HERBEUVAL (absent pour les questions n° 8 et 9 et à partir de la question n° 24)

Christophe DI POMPEO (absent pour la question n° 27)

Naëlle TAJDIRT (absente pour les questions n° 8 et 9 et à partir de la question n° 36)

SECRETARE DE SEANCE : Naëlle TAJDIRT

OBJET N° 1 : Modification de la délibération n°2 en date du 06 avril 2014 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal - Fixation par arrêté des prix des objets mis en vente par la Maison du Tourisme, le Camping Municipal.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles

L.2122-22 et L.2122-21

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 12 mars 1975, Commune de Loges-Margueron,

Vu la délibération municipale n°2 en date du 06 avril 2014,

Considérant que le Conseil Municipal, le 06 avril 2014, a autorisé le Maire à :

- 1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;**
- 2° fixer, dans la limite de 10%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;**
- 3° De contracter des emprunts à court, moyen ou long terme, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites au budget et de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.**

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- 4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; quel que soit le montant,**
- 5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**
- 6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**
- 7° créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**
- 8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**
- 9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**
- 10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;**
- 11° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;**
- 12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;**
- 13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;**
- 14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;**
- 15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, quelle que soit l'aliénation ;**
- 16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après par le conseil municipal.**

Envoyé en préfecture le 08/03/2017
Reçu en préfecture le 11/02/2016
Affiché le 08/03/2017
Affiché le 08/03/2017
ID : 059-215903923-20170228-DELIBERATION1-DE
ID : 059-215903923-20170228-DELIBERATION1-DE

Il est précisé qu'il sera permis à Monsieur le Maire d'agir en justice au nom de la commune :

- Quel que soit le contentieux, c'est-à-dire dans tous les cas,
- Devant toutes les juridictions.

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, quel que soit le montant;

18° donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant trésorerie d'un montant maximum annuel de 4 millions d'euros ;

21° exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, quelle que soit l'aliénation;

22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Considérant que dans le cadre de la délégation ci-dessus, le Conseil Municipal a autorisé,

- la subdélégation à Mesdames et Messieurs les Adjointes en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- le Maire à déléguer sa signature à Monsieur le Directeur Général des Services, en vertu de l'article L.2122-19 du Code précité.

Considérant que chaque année, de manière récurrente, il est demandé au Conseil Municipal de fixer le prix de vente de divers objets proposés par la Maison du Tourisme, le Camping municipal et le Parc zoologique,

Considérant que cette compétence du Conseil Municipal peut être déléguée au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code précité.

Considérant que l'acte de délégation doit définir les limites de la délégation avec une précision suffisante,

Considérant qu'il convient de compléter la délibération n°2 en date du 6 avril 2014 pour que la fixation des prix de vente d'objets soit décidée par décision du Maire

Par voie de conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de :

- déléguer au Maire la fixation des prix de vente d'objets proposés par la Maison du Tourisme, le Camping Municipal,

Envoyé en préfecture le 08/03/2017
Envoyé en préfecture le 11/02/2016
Envoyé en préfecture le 08/04/2017
Approuvé par le Maire le 08/03/2016
SLO
SLO
A1J-059-215903923-20170228-DELIBERATION1-DE
ID: 959-215903923-20170228-DELIBERATION1-DE

- Autoriser la subdélégation à mesdames et messieurs les Adjointes pour la fixation des fixations des prix de vente d'objets proposés par la Maison du Tourisme, le Camping Municipal,
- modifier le 2° de la délibération n°2 du 6 avril 2014 de la manière suivante : « 2° fixer, dans la limite de 10%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal tels que les fixations de prix de vente d'objets proposés par la Maison du Tourisme, le Camping Municipal».

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Déliegue** au Maire la fixation des fixations des prix de vente d'objets proposés par la Maison du Tourisme, le Camping Municipal,
- **Autorise** la subdélégation à mesdames et messieurs les Adjointes pour la fixation des fixations des prix de vente d'objets proposés par la Maison du Tourisme, le Camping Municipal,
- **Accepte** de modifier le 2° de la délibération n°2 du 6 avril 2014 de la manière suivante : « 2° fixer, dans la limite de 10%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal tels que les fixations de prix de vente d'objets proposés par la Maison du Tourisme, le Camping Municipal».

Fait en séance le jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 08/03/2017
 Reçu en préfecture le 08/03/2017
 Reçu en préfecture le 11/03/2017
 Reçu en préfecture le 06/07/2015
 Affiché le
 ID : 059-215903923-20170228-DELIBERATION1-DE
 059-215903923-20170228-DELIBERATION1-DE

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par Jérémie ROBIN

☎ : 03.27.53.75.90

Réf. : VSF / JR-IT

Direction Générale des Services :
DGA des Politiques Municipales :
DGA des Moyens généraux :
DST :
Service des Ressources Municipales :
Service des Marchés Publics :
Compenseur 5 ^{ème} :
Services Extérieurs :

Date de la convocation : 02 avril 2014

L'an deux mille quatorze

Le six avril à 10 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie,
 sur la convocation de:
 Monsieur Rémi PAUVROS, Député-Maire de MAUBEUGE;

Et sous la présidence de :

Yves ZUMSTEIN, conseiller municipal le plus âgé, puis Arnaud DECAGNY, Maire de
 MAUBEUGE.

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : Y. ZUMSTEIN, J-P.COULON, COENUYNCK, M-CLALY, J-PAQUE, J-MICHAUX,
 G.CAMBHELENG, P.MATAGNE, M.GRAS, C.DEMOUSTIER, B.MORIAME, P.NESEN, A.PIEGAY, R.PILATO,
 N.GOMES, A.NEZZARI, M.GAMRA, M-C.MORETTI, C.DEROO, S.SERHANI, D-DEJARDIN, M.DANNEELS,
 A.DECAGNY, S.LOCOCIOLO, N.REFFAS, S.CORNIER, N.LEBLANC, F.LEFEBVRE, N.TAJDIRT, J-
 Y.HERBEUVAL, R.PAUVROS, C.SAVAUX, M-P.ROPIAL, C.DI POMPEO, S.ZATAR, N.MONTFORT,
 X.DUBOIS, M.GABET, L-A.DEBEJARRY.

EXCUSES ayant donné pouvoir : D.DEJARDIN (pouvoir à M-C.MORETTI)

EXCUSES : -**ABSENTS :** -

Secrétaire de séance : Naëlie TAJDIRT

OBJET N° 4 : Délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil
 Municipal - Article L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

En effet, en vertu de l'article L2122-22 :

Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans la limite de 10%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De contracter des emprunts à court, moyen ou long terme, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites au budget et de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, quel que soit le montant ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.212-3 de ce même code, quelle que soit l'aliénation ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après par le conseil municipal,

Il est précisé qu'il sera permis à Monsieur le Maire d'agir en justice au nom de la Commune ;

- Quel que soit le contentieux, c'est-à-dire dans tous les cas,

- devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents de véhicules municipaux quel que soit le montant ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, l'autorisation de construire en zone d'aménagement concerté, conformément aux dispositions de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum annuel de 4 millions d'euros ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, quelle que soit l'aliénation ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ».

Par ailleurs, en vertu de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation ».

Il est proposé au Conseil Municipal :

- que ces attributions soient déléguées au Maire, pour toute la durée du mandat, sans réserve ni exception, pour la totalité des missions définies dans les 24 points précités et,
- de bien vouloir, dans le cadre de cette Délégation :
 - autoriser la subdélégation à Mesdames et Messieurs les Adjointes en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - autoriser le Maire à déléguer sa signature à Monsieur ou Madame le Directeur Général des Services, en vertu de l'article L.2122-19 du CGCT.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 08/09/2017
Reçu en préfecture le 11/09/2017
Affiché le 08/09/2017
ID: 059-215903923-20170228-DELIBERATION1-DE
M. 059-215903923-20170228-DELIBERATION1-DE



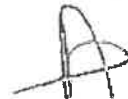
Le Conseil Municipal,

- **Décide** que ces attributions soient déléguées au Maire, pour toute la durée du mandat, sans réserve ni exception, pour la totalité des missions définies dans les 24 points précités et,
- **Décide** de bien vouloir, dans le cadre de cette Délégation :
 - **autoriser** la subdélégation à Mesdames et Messieurs les Adjoints en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - **autoriser** le Maire à déléguer sa signature à Monsieur le Directeur Général des Services, en vertu de l'article L.2122-19 du CGCT.

Fait en séance le jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Le Maire,


Arnaud DESGAGNY

